



COPIE

	Expédition	Titre européen	
Numéro de répertoire 2021 /601	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé 18 février 2021	le € DE:	le € DE:	le € DR:
Numéro de rôle 20A410			

ne pas présenter au receveur

Justice de paix
du canton de
Braine-l'Alleud

JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de:

INDIGO PARK BELGIUM SA (AUPARAVANT VINCI PARK SERVICES BELGIUM SA) - GESTION STATIONNEMENT IXELLES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0449.598.562, qui a son siège social à 9051 Sint-Denijs-Westrem, Bijenstraat, 21,

ayant pour avocat Maître Yves Noben, dont les bureaux sont situés à 1800 Vilvoorde, Grote Markt, 14,

partie demanderesse



ayant pour avocat Maître Marine Wilmet, dont les bureaux sont situés à 1030 Schaerbeek, Rue Vanderlinden, 35/4,

partie défenderesse

Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 20 avril 2020.

Vu l'accord des parties quant aux délais pour conclure et la demande conjointe de fixation déposées à l'audience publique du 23 juin 2020, en application de l'article 747 § 1 du code judiciaire; l'ordonnance prononcée en date du 23 juin 2020, conformément à l'article 747 § 1er alinéa 3 du Code Judiciaire, confirmant les délais pour conclure et fixant la présente cause à l'audience publique extraordinaire du 22 décembre 2020 ainsi que la notification de cette ordonnance aux conseils des parties, par les soins du Greffe de la présente juridiction, le 2 juillet 2020;

Vu les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 31 juillet 2020 et les conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe le 30 septembre 2020 ;

Vu les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 31 août 2020 ;

Vu les dossiers de pièces déposés au greffe par chaque partie le 22 décembre 2020 ;

Le juge de paix a entendu toutes les parties à l'audience du 22 décembre 202 à la suite de laquelle les débats ont été clos et la cause prise en délibéré.

Le juge de paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Motivation

La S.A. INDIGO PARK BELGIUM sollicite la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une ou de plusieurs redevances non entièrement acquittées ainsi que de majorations forfaitaires sur base de règlements pris par la Commune d'Ixelles et de la concession que cette dernière lui a consentie.

La commune d'Ixelles est légalement autorisée à introduire des redevances de stationnement sur des véhicules à moteur conformément à la Loi du 22 février 1965 et à l'Ordonnance de la Région Bruxelles- Capitale du 22 janvier 2009.

Lors des décisions du Conseil Communal datées du 11 décembre 2003, 16 décembre 2004, 15 décembre 2005, 17 juin 2009, 15 octobre 2009, 18 novembre 2010 et du 24 avril 2013 un règlement-redevance a été approuvé en matière de stationnement payant sur la voirie du domaine de la Commune d'Ixelles aux endroits où la limitation de la durée de se garer est réglementée soit dans les zones où l'emploi des horodateurs est obligatoire soit dans les zones bleues où l'emploi du disque de stationnement ou toute autre autorisation est obligatoire;

A défaut d'un ticket de parking valable apposé de façon visible derrière le pare-brise de la voiture garée ou lors du dépassement de la durée du ticket pour laquelle il avait été payé dans les zones où l'emploi des horodateurs est obligatoire, ou lors du dépassement de la durée de stationnement indiquée sur le disque de stationnement ou lors de l'absence du disque de stationnement ou de toute autre autorisation dans les zones bleues, selon le règlement de la redevance le tarif de la demie journée s'applique; que ce règlement stipule également la responsabilité solidaire du propriétaire et du conducteur du véhicule (voir l'article 10 du règlement de stationnement du 15-10-2009 et du 24-04-2013).

Par une décision du Conseil Communal en date du 18 décembre 2008, la concession d'un service public en matière de la gestion et d'exploitation du stationnement payant sur la voirie du domaine de la Commune a été accordée à VINCI PARK SERVICES BELGIUM SA, actuellement dénommée INDIGO PARK BELGIUM SA. Cette dernière agit dès lors en sa qualité de concessionnaire d'un service public sous l'autorité, le contrôle et les conditions de la Commune d'Ixelles pour la perception et le recouvrement des redevances de stationnement, notamment en cas d'absence de paiement volontaire.

Les règlements communaux des 15 octobre 2009 et du 24 avril 2013 prévoient en leur article 10 que des frais à concurrence de € 4,25 sont portés en compte au débiteur de la/des redevance(s) de stationnement pour ce rappel.

En raison de l'absence de paiement complet dans le délai imparti, une lettre de mise en demeure a été envoyée par l'huissier de justice.

Les règlements communaux des 15 octobre 2009 et du 24 avril 2013 prévoient en son article 10 que des frais à concurrence de € 13,83 sont portés en compte au débiteur de la/des redevance(s) de stationnement pour cette première mise en demeure.

Nonobstant cette mise en demeure, la demanderesse expose ne pas avoir obtenu le complet paiement des sommes lui revenant en manière telle que l'huissier de justice a envoyé une ultime lettre de mise en demeure avant citation à la partie défenderesse.

Les règlements communaux des 15 octobre 2009 et du 24 avril 2013 prévoient en son article 10 que des frais à concurrence de € 16,72 sont portés en compte au débiteur de la/des redevance(s) de stationnement pour cette ultime mise en demeure.

Dans le cadre de cette concession précitée, la partie demanderesse a sollicité de la partie défenderesse trois redevances respectivement en date du 31 juillet 2015, du 7 décembre 2016 et du 25 octobre 2018.

La redevance du 31 juillet 2015 a fait l'objet d'un courrier de rappel daté du 14 septembre 2015.

La redevance du 7 décembre 2016 a fait l'objet d'un courrier de rappel daté du 16 janvier 2017 et d'un courrier de l'huissier de Justice le 2 mars 2017, lequel met en demeure le sieur [REDACTED] de s'acquitter de la somme de 29,25€.

Par courriel daté du 7 mars 2017, la partie défenderesse a contesté le bien-fondé de la redevance et a sollicité des explications complémentaires.

Par courriel daté du 4 avril 2017, l'huissier a maintenu sa demande de paiement de la redevance majorée des frais.

Par courriel daté du 24 avril 2017, un dernier avertissement avant citation en justice a été adressé au sieur [REDACTED]

La redevance du 25 octobre 2018 a fait l'objet d'un courrier de rappel daté du 18 décembre 2018 et d'une mise en demeure de payer la somme de 29,25 € en date du 24 janvier 2019.

Par courrier daté du 27 juin 2019, l'huissier de Justice Michel LEROY a sollicité le paiement de la redevance infligée près de 4 ans auparavant, soit le 31 juillet 2015.

Par courrier du 9 octobre 2019, l'huissier de justice précité Michel LEROY a adressé « un dernier avertissement avant convocation au tribunal ».

Par une citation du 20 avril 2020, la S.A. INDIGO a sollicité la condamnation du concluant au paiement de la somme de 75,00 € au titre de redevances de stationnement aux dates du 31 juillet 2015, du 7 décembre 2016 et du 25 octobre 2018, ainsi que des frais de rappels et de mise en demeure pour un montant total de 100,22€, à majorer des intérêts judiciaires, et aux frais et dépens de l'instance.

La partie défenderesse invoque l'inopposabilité des règlements-redevances dès lors que INDIGO PARK BELGIUM SA ne démontre pas que ceux-ci auraient été régulièrement publiés.

Le sieur [REDACTED] conteste que la publication du règlement-redevance ait été réalisée de manière régulière, par voie d'affichage permanent, et que la preuve de la publication ait été valablement annotée dans le registre tenu à cet effet, conformément aux articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale et aux articles 1 à 3 de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités de Bruxelles-capitale.

L'article 112 de la nouvelle loi communale applicable en région de Bruxelles-capitale dispose :

« Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège des bourgmestre et échevins et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par voie d'affichage et par leur mise en ligne sur le site Internet de la commune.

Les affiches et le site internet de la commune visés au premier alinéa indiquent l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle le règlement ou l'ordonnance a été adoptée, la décision de l'autorité de tutelle et le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Sur le site internet, l'intégralité du règlement ou de l'ordonnance sera publiée.

Le bourgmestre peut également publier les actes visés au premier alinéa par voie de presse.

La publication d'un règlement ou d'une ordonnance sur le site internet de la commune et, le cas échéant, par voie de presse, indique la date de sa publication par voie d'affichage ».

L'article 114 de cette même nouvelle loi communale stipule, quant à lui :

« Les règlements et ordonnances visées à l'art. 112 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances par la voie de l'affichage sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

La publication de ces règlements et ordonnances par leur mise en ligne sur le site Internet de la commune et, le cas échéant, par voie de presse, n'a pas d'influence sur leur entrée en vigueur ».

Il ressort de ce qui précède l'obligation pour les communes de publier les règlements communaux par le moyen d'affiches qui reprennent :

- l'objet du règlement ou de l'ordonnance ;
- la date de la décision par laquelle le règlement ou l'ordonnance a été adopté ;
- la décision de l'autorité de tutelle ;
- le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

La Cour de Cassation a jugé que l'affichage comme mode de publication prévu par les articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale (ainsi qu'en région wallonne les articles 1133-1 et 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) doit s'entendre comme un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance à toute heure des mesures prescrites par les règlements.

En son arrêt du 10 septembre 1992 (Arr. Cass. 1991-92, 1095; Bull. 1992, 1017; Pas. 1992, I, 1017; R.W. 1992-93 (abrégé), 684; Rev. dr. commun. 1993, 253, note VAN BOL, J.), la Cour de Cassation précise :

« Attendu que l'article 102, alinéa 1er, de l'ancienne loi communale du 30 mars 1836 dispose que les règlements et ordonnances du conseil ou du collège sont publiés par les soins des bourgmestre et échevins, par la voie de proclamations et d'affiches;

Aux sens des disposition précitée, l'affichage doit s'entendre d'un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance à toute heure des mesures prescrites par l'autorité; que, partant, en énonçant que l'affichage des règlements-taxes à l'intérieur de la maison communale ne satisfaisait pas à l'article 102 précité, la députation permanente a légalement justifié sa décision; »

Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt récent du 20 décembre 2018, la Cour de cassation (Cass. (1re ch.) RG F.17.0148.F, 20 décembre 2018 (Ville de Charleroi / Stalva sprl) ; A.P.T. 2019, liv. 2-3, 354, concl. HENKES, A.; F.J.F. 2019 (sommaire), liv. 3, 114, note -; J.L.M.B. 2020, liv. 4, 145 ; Rev. dr. commun. 2019, liv. 2, 35, note THIEBAUT, C.; RFRL 2019, liv. 2, 175, note) a précisé que l'affichage correspond à :

«Un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance, à toute heure, de l'existence d'un règlement ou d'une ordonnance dont il leur appartiendra, s'ils le souhaitent, de s'informer de la teneur et l'endroit précisé par l'affiche.

Le moyen, qui, en cette branche, soutient que l'affichage ne doit pas être en permanence accessible au public, manque en droit ».

Il en résulte qu' « Une publication uniquement visible pendant les heures de bureaux à l'intérieur des locaux de l'administration communale ou des services dépendant de celle-ci ne répond pas au prescrit légal » (Mons, 11 mai 2016, R.G. n° 2014/RG/905, disponible sur www.uvcw.be)

Si les règlements ne doivent pas être affichés dans leur intégralité, de manière permanente, il n'en demeure pas moins qu'un document récapitulant les points énoncés à l'article 112, alinéa 2, de la nouvelle loi communale doit être affiché aux valves communales en permanence, soit vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Le tribunal de première instance de Mons a rappelé ce principe dans deux jugements du 17 février 2009 et du 19 octobre 2009. Selon le tribunal, un affichage à l'intérieur des locaux de l'administration communale, accessibles uniquement durant les heures d'ouverture de cette administration, ne répond pas au prescrit légal (Civ. Mons, 17 février 2009, inédit, R.G. n° 08/123/A, www.fiscalnet.be ; Civ. Mons, 19 octobre 2009, inédit, R.G. n° 08/3462/A., cité par Jean-Pierre MAGREMANNE, La publication du règlement-taxe provincial et communal, in *Revue de la fiscalité régionale et locale*, 2015/2, 79 et svtes et spéc. 86).

Dans deux arrêts du 5 mai 2011, la Cour d'appel de Mons a confirmé ce principe : il faut nécessairement un affichage à l'extérieur (Mons, 5 mai 2011, non publié, R.G. n° 2009/RG/477 ; Mons, 5 mai 2011, non publié, R.G. n° 2009/RG/1098 cité par Jean-Pierre MAGRANNE, op.cit.).

Madame Diane DEOM et Monsieur Christophe THIEBAUT écrivent à propos des modalités concrètes de la publication des règlements communaux :

« 22. Le ou les lieux de l'affichage sont traditionnellement fixés aux abords de la maison communale et, souvent, à divers endroits de la commune. Pour certains règlements, notamment ceux qui concernent une manifestation locale, l'affichage se fera sur place pour des raisons évidentes – sans, toutefois, qu'une publication aux endroits habituels ne doive être jugée légalement insuffisante –. Seuls les règlements complémentaires de circulation routière doivent impérativement être matérialisés sur place. La Cour de cassation a précisé que le lieu d'affichage devait être accessible jour et nuit, de sorte qu'il ne peut pas s'agir de l'intérieur des bureaux de l'administration communale » (Diane DEOM et Christophe THIEBAUT, Le point sur la publication des règlements communaux, *Revue de droit communal*, 2015/4, 2 et svtes et spéc. 7, n°21 et 22).

INDIGO PARK BELGIUM SA n'établit ni n'offre d'établir que le règlement-redevance en cause ou un document récapitulant les points énoncés à l'article 112, alinéa 2, de la nouvelle loi communale, a été affiché de manière permanente dans un endroit accessible au public, soit dans des valves à l'extérieur de la maison communale.

A défaut pour la demanderesse d'établir que le règlement-redevance litigieux ou un document récapitulant les points énoncés à l'article 112, alinéa 2, de la nouvelle loi communale, a été affiché de manière permanente dans un endroit accessible au public, soit dans des valves à l'extérieur, et pas uniquement dans les locaux de la maison communale, pendant les heures d'ouverture de celle-ci, le règlement-redevance doit être déclaré inopposable au sieur ~~INDIGO PARK BELGIUM SA~~.

INDIGO PARK BELGIUM invoque l'annotation de la publication des règlements dans le registre spécialement tenu cet effet, dans les formes déterminées par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Afin de prouver la publication du règlement communal, la Nouvelle loi communale prévoit en son article 114 alinéa 2 précité que :

« Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement ».

Le registre dont il est question est organisé par les articles 1 à 3 de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales qui se lisent comme suit:

Article 1 :

« Le fait et la date de la publication des règlements et ordonnances visés à l'article 112 de la nouvelle loi communale sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet par le secrétaire communal.

Article 2 :

« L'annotation dans le registre est faite le premier jour de la publication du règlement ou de l'ordonnance.

Les annotations sont numérotées d'après l'ordre des publications successives ».

Article 3 :

« L'annotation, datée et signée par le bourgmestre et par le secrétaire communal, est établie dans la forme suivante :

"N° ... Le bourgmestre de la commune (ou de la ville) de ..., province de ..., certifie que le règlement (ou l'ordonnance) du conseil communal (ou du collège des bourgmestre et échevins) (ou du bourgmestre), daté(e) du ... et ayant pour objet ..., a été publié(e), conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale, le ...

A ..., le ... (date)

Le Secrétaire, Le Bourgmestre, " ».

Par un arrêt du 13 mars 2020, la Cour de cassation (Cass. (1^{re} ch.) RG F.19.0003.F, 13 mars 2020 (PROXIMUS / COMMUNE DE SCHAERBEEK) ; F.J.F. 2020 (sommaire), liv. 6, 236; J.L.M.B. 2020, liv. 26, 1219, note PARMENTIER, C.; L.R.B. 2020 (sommaire DE JONCKHEERE, M.), liv. 2-3, 104; RFRL 2020, liv. 2, 147, note SCHEYVAERTS, A.) a jugé qu'à défaut d'avoir été faite le premier jour de l'affichage du règlement, l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal ne vaut pas preuve de la publication et que dès lors le règlement litigieux n'est pas opposable aux tiers.

Statuant sur le premier moyen du pourvoi introduit par la sa PROXIMUS contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui avait considéré que l'annotation dans le registre des publications des règlements communaux, avec quinze jours de retard par rapport à la date de l'affichage, n'enlevait pas toute force probante à cette annotation qui est un acte authentique, la Cour de Cassation juge comme suit:

«En vertu de l'article 112 de la nouvelle loi communale, dans sa version applicable au litige, les règlements du conseil communal sont publiés par le bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement, la date de la décision par laquelle il a été adopté et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle ainsi que le ou les lieux où le texte du règlement peut être consulté par le public.

Dans cette version, l'article 114 de la même loi prévoit, en son alinéa 1er, que les règlements visés en l'article 112 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication, sauf s'ils en disposent autrement, et, en son alinéa 2, que le fait et la date de la publication de ces règlements sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Suivant l'article 1er de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales, pris en exécution de l'article 114 de la nouvelle loi communale et applicable à l'espèce à défaut d'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le fait et la date des règlements visés à l'article 112 de cette loi sont constatés par une annotation dans un registre spécial tenu à cet effet par le secrétaire communal.

En vertu de l'article 2 de cet arrêté royal, l'annotation dans le registre est faite le premier jour de la publication du règlement et les annotations sont numérotées d'après l'ordre des publications successives.

L'annotation est, suivant l'article 3 du même arrêté royal, datée et signée par le bourgmestre et le secrétaire communal.

Il suit de ces dispositions que le règlement-redevance litigieux a été adopté le 3 décembre 2003, que sa publication par affichage a eu lieu le 23 février 2004 et que l'annotation dans le registre spécial, sous le numéro 207, est datée du 8 mars 2004.

Il fait état d'un certificat d'affichage signé par un chef de service de la commune, publié le premier jour de la publication, attestant d'un affichage du règlement dès le 23 février 2004 et ajoute qu'« il n'est (ni) contesté ni contestable que l'annotation est datée et signée par le bourgmestre et le secrétaire communal, conformément à l'arrêté royal du 14 octobre 1991 pris en exécution de l'article 114 de la nouvelle loi communale, ni qu'elle est bien rédigée dans la forme établie par ledit arrêté royal (article 1er), ni encore qu'elle est numérotée d'après l'ordre des publications successives (article 2) (ce qui est confirmé par la comparaison avec le certificat d'affichage dressé le jour de l'affichage (...) dont question plus haut) ».

Il considère qu'en l'espèce, la date de l'annotation dans le registre, du 8 mars 2004, « avec quinze jours de retard sur le délai prévu à l'alinéa 2 (lire: l'article 2) de l'arrêté royal susdit, (...) n'enlève pas (...) toute force probante, en principe jusqu'à inscription de faux, à (cette) annotation dûment signée par le secrétaire communal et le bourgmestre [...] dans un registre qui est un acte authentique ».

En déduisant que l'annotation litigieuse vaut preuve de la publication du règlement-redevance, l'arrêt viole les dispositions légales précitées.

Le moyen est fondé. ».

